

## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 198

<p><b>Pétitionnaire</b> : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) <b>Nature de la demande</b> : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : Morgiou-Port-Miou-Cap Canaille</p>
---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) pour le compte de la société ENEDIS en date du 16 /08/2022, pour effectuer une visite du réseau électrique moyenne Tension situés dans les secteurs de Morgiou, Port-Miou et Cap Canaille dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCOeur 11 suscitée ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Renaud GENET est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef AS 350 B3 Immatriculé : F-HJSH ou BELL 206 immatriculé F-GVOB ou MD 500 immatriculé F-GZGM

## Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le survol des lignes à moyenne Tension situées dans les secteurs de Morgiou, Port-Miou et Cap Canaille dans le Parc national des Calanques.

## Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 17h ;
4. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;

**Cette décision n'autorise en aucun cas la réalisation de travaux au sol.**

## Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue entre les 12 septembre et 15 octobre 2022, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

## Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 14 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.